



REGLEMENT D'APPLICATION

du Comité et du Service pour les actions caritatives pour
le développement des peuples

approuvé par la Présidence de la Conférence Épiscopale Italienne
lors de la réunion du 27 mars 2015.

Le Conseil épiscopal permanent (22 - 23 mars 2023)
a approuvé le changement des noms du

"Service des interventions caritatives en faveur des pays du tiers monde" et du
"Comité des interventions caritatives en faveur des pays du tiers monde"
en

"Service des interventions caritatives pour le développement des peuples
(ex art. 48 de la loi 222/85)"
et "Comité des interventions caritatives pour le développement des peuples
(ex art. 48 de la loi 222/85)".

Comitato e Servizio per gli interventi caritativi per lo sviluppo dei popoli

Via Aurelia, 468 - 00165 Rome - ITALIE

Tel. + 39-06-66398464- E mail: sicsp@chiesacattolica.it

<https://sicsp.chiesacattolica.it/>

Art. 1
Principes généraux

Suite aux accords de révision de 1984 du Concordat du Latran entre le Saint- Siège et la République Italienne et selon les dispositions de la Loi n. 222/1985, la quote-part de huit pour mille du produit global découlant de l'IRPEF (*Impôt sur le revenu des personnes physiques*) que les contribuables choisissent de destiner à l'Église catholique, est utilisée pour les trois finalités prévues par l'article 48 de la Loi susmentionnée :

- a) exigences pour le culte de la population ;
- b) moyens de subsistance du clergé ;
- c) interventions caritatives en Italie et dans les pays du Tiers Monde.

La Conférence Épiscopale Italienne est consciente du fait que son engagement se situe dans le cadre du témoignage évangélique et de la solidarité. Pour l'évaluation des actions en faveur des Pays du Tiers Monde, la Conférence Episcopale Italienne a constitué un Comité ad hoc appelé « Comité des interventions caritatives pour le développement des peuples (ex art. 48 de la loi 222/85) » (Comité). Le Comité exerce son activité en toute gratuité et transparence.

Art. 2
Comité

Le Comité exprime son avis concernant l'approbation des projets ou leur rejet, conformément au présent règlement.

La composition et les compétences du Comité sont établies par un règlement spécifique approuvé par le Conseil Épiscopal Permanent.

Le Comité est valablement constitué par la présence de la majorité de ses membres et il délibère à la majorité absolue des présents.

Le Comité se réunit au moins six fois par an, selon le calendrier et l'ordre du jour établis par le Président.

Art. 3
Service

Le Bureau du Secrétariat Général de la Conférence Épiscopale Italienne dénommé «Service des interventions caritatives pour le développement des peuples (ex art. 48 de la loi 222/85)» (Service), qui agit en étroite collaboration avec le Comité, conformément au présent règlement :

- se charge de l'instruction préliminaire des dossiers, vérifie que la documentation soit complète et transmet les projets au Comité, suivant l'ordre d'arrivée de la demande, pour leur nécessaire évaluation ;
- communique les décisions de la Présidence de la Conférence Épiscopale Italienne à l'organisation requérante ;

- vérifie que les financements octroyés soient affectés aux sujets légitimés à les recevoir et soient effectivement et correctement utilisés pour les actions spécifiques approuvées ;

- vérifie les redditions des comptes périodiques et finales de chaque projet ;

- peut se rendre sur les lieux, dans le cadre de visites planifiées et coordonnées par le Responsable du Service, afin de vérifier sur le terrain l'état d'avancement du projet selon les activités approuvées.

Art. 4

Sujets requérants

Les sujets qui peuvent demander un financement pour soutenir des projets, conformément à l'article 7 sont :

- les Conférences Épiscopales Nationales ;
- les Diocèses des Pays du Tiers Monde et les Diocèses italiens qui soutiennent des présences missionnaires dans les Pays du Tiers Monde ;
- les Caritas ;
- les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique ;
- les Associations et les Mouvements ecclésiaux ;
- les Organisations de bénévolat (légalement constituées aux termes de la Loi en vigueur et reconnues par l'État Italien) les ONG/ASBL et les Instituts de formation et de recherche, qui doivent être présentés par leurs diocèses respectifs.
- Les Conférences Épiscopales et les Diocèses sont considérés comme étant des sujets prioritaires.
- Les Conférences Épiscopales sont les points de référence de toutes les initiatives : c'est à elles que revient la tâche d'indiquer le cadre des priorités locales et de garantir une distribution équitable des ressources humaines et financières

Art. 5

Pays destinataires des actions

Les actions doivent être réalisées dans les Pays du Tiers Monde, en stimulant la collaboration des organisations et des individus en faveur des sujets destinataires identifiés même indépendamment de la religion professée.

Les pays bénéficiaires sont ceux qui figurent dans les listes des Pays destinataires d'aides publiques, définies par les Organisations internationales compétentes et périodiquement mises à jour.

Art. 6
Projets pouvant être financés

Les projets qui peuvent être financés sont ceux qui concernent la formation et le soutien au développement économique, social et civil des populations. Parmi ceux-ci, l'on accorde une attention particulière à ceux qui visent les buts suivants :

1. alphabétisation de base, éducation des adultes, formation des formateurs ;
2. formation universitaire, hormis celle en faveur de sujets individuels (bourses d'étude) non insérés dans un projet spécifique de développement et, dans tous les cas, uniquement dans les Universités des Pays du Tiers Monde ;
3. formation de cadres intermédiaires et de dirigeants ;
4. soutien aux associations locales pour l'acquisition de compétences en gestion ;
5. promotion des minorités ethniques et formation des réfugiés ;
6. formation et promotion de la femme ;
7. qualification et recyclage des enseignants à tous les niveaux, pourvu qu'ils soient insérés dans un projet spécifique de développement ;
8. formation professionnelle spécifique dans les domaines suivants : santé, technique, agricole, environnemental, financier, de la coopération et des communications sociales ;
9. projets de formation-production et de formation-entreprise visant à favoriser le développement de l'artisanat local, les systèmes d'épargne et de crédit, les activités coopératives.

Art. 7

Dépenses reconnues et non reconnues dans le cadre des projets pouvant être financés

- a) Dans le cadre des projets qui peuvent être financés, l'on reconnaît les dépenses essentielles à la réalisation des projets dont les contenus sont conformes à ce qui est décrit à l'article 6.

Parmi ces dépenses, l'on reconnaît notamment les typologies suivantes :

- enseignement livré par du personnel local ou en provenance des régions des Pays du Tiers Monde, concernant des cours et des séminaires de formation spécifique ;
- frais de logement, alimentation, transport, scolarité des *stagiaires* ;
- bourses d'étude sur place ou dans les régions des Pays du Tiers Monde;
- petits fonds de roulement pour des activités de formation-production des coopératives, adressés en priorité aux femmes ;
- matériel didactique : livres, cours polycopiés, textes scientifiques utiles à la réalisation des activités programmées ;
- matériel strictement nécessaire au déroulement des cours de formation professionnelle;

- équipement, instruments, outils et machines non complexes et, si possible, produits dans le pays en question ou dans d'autres Pays du Tiers Monde. Mobilier scolaire sobre et uniquement si nécessaire aux activités de formation professionnelle spécifique ; en cas d'achats effectués en Italie et préalablement autorisés par le Service (estimés nécessaires car impossibles à trouver dans les Pays du Tiers-Monde)il est obligatoire de demander l'exemption de la TVA (aux termes de la loi 49/87 art. 14 alinéa 3 et mod.ss.) et de documenter le transport des biens ;
- bâtiments sobres et indispensables au projet de formation (écoles, laboratoires, dispensaires, centres de santé, ateliers...)

Le Comité, lors de la délibération et selon sa décision sans appel, pourra reconnaître les frais éventuellement demandés et documentés concernant la gestion du projet pour les activités menées sur le terrain, jusqu'à un maximum de 5 % de la somme éventuellement accordée et, dans tous les cas, pour un montant non supérieur à €30.000,00;

- b) Dans le cadre des projets pouvant être financés, à l'exception de ce qui est prévu au point a), les typologies de dépense suivantes ne sont pas reconnues :
- activités prévues dans les Pays industrialisés (congrès, réunions, rencontres, programmes d'études, recherches, enquêtes, services, conseils, collaborations, etc.) ;
 - préparation et conception des actions aussi bien en Italie que sur place, déplacements, voyages, missions techniques et d'études, mission d'évaluation (avant, pendant, après les projets) depuis les Pays industrialisés vers les Pays du Tiers Monde ;
 - frais fixes de gestion ordinaire de structures existantes ou à réaliser, y compris le personnel employé par l'organisation requérante : sélection, embauche, salaires, voyages et déplacements, charges sociales, assurances, indemnités, formation du personnel européen.

Art. 8

Documentation à présenter avec le projet

Les projets doivent être accompagnés par la documentation suivante :

demande officielle de l'organisation requérante, rédigée sur papier à en-tête, adressée au « Servizio per gli interventi caritativi per lo sviluppo dei popoli » de la CEI, suivant le « guide de présentation » **et accompagnée par la déclaration dont l'avant-projet figure à l'annexe 1 - « guide de présentation » -**

1. présentation du projet ;
2. déclaration d'approbation de la Conférence Épiscopale locale signée par le Président ou par le Secrétaire Général Évêque ;
3. déclaration d'approbation de l'Evêque du Diocèse où l'action sera mise sur pied ;
4. déclaration du Supérieur Majeur ou Provincial pour les religieux/ses ou missionnaires.
5. Fiche de synthèse

6. budget prévisionnel – schéma « guide de présentation ».

En cas d'absence d'un ou plusieurs documents indiqués ci-dessus, en présence de projets pouvant être financés, le Service se chargera de demander une intégration de la documentation, en fixant un délai pour l'envoi des pièces absentes. L'absence de l'intégration demandée entraînera le rejet du projet.

Art. 9

Procédure pour l'approbation et le financement des projets

Les procédures concernant la réception des projets, l'analyse, la vérification ainsi que l'éventuelle approbation et financement de ceux-ci sont indiquées dans la documentation délivrée par le Service.

Une fois l'instruction terminée et en cas d'évaluation positive, le Comité transmettra le projet à la Présidence de la CEI pour qu'elle prenne les décisions qui lui reviennent.

Le Comité peut exprimer un avis favorable à un projet dans son ensemble ou seulement sur une partie de celui-ci.

Art. 10

Approbation du projet et communication au requérant

Une fois l'instruction terminée, si le projet est approuvé intégralement selon la proposition du requérant, celui-ci recevra une lettre d'approbation du projet en question de la part de la CEI.

Dans la lettre seront précisées les modalités de versement du financement octroyé.

Si le versement de la somme accordée a lieu en plusieurs tranches, la communication précisera l'obligation pour le requérant de présenter une reddition des comptes périodique selon des échéances précises, comme condition pour pouvoir accéder aux versements des tranches successives. La communication fixe également la date butoir pour la présentation du dernier compte rendu financier.

Si le projet est approuvé seulement en partie, l'organisation requérante recevra une communication de la part du Service qui contiendra l'approbation partielle du projet.

L'acceptation de cette proposition pourra être envoyée à l'organisation requérante par courrier traditionnel, par courrier électronique ou par fax. Si l'acceptation se fait par courrier électronique ou par fax, l'original dûment signé par le représentant légal de l'organisation requérante devra ensuite être transmis à la CEI par courrier traditionnel.

Art. 11
Affectation du financement

Après avoir complété ce que prévoit l'article 10, le Service se charge de l'affectation du financement accordé, par virement bancaire sur le compte indiqué dans la demande de financement et qui devra être au nom de l'organisation requérante.

Le virement sera fait sur le compte indiqué dans la demande de financement ; aucun virement ne sera effectué sur des comptes bancaires appartenant à des personnes physiques.

Si le financement se fait en plusieurs tranches, l'on effectuera les virements qui suivent le premier seulement après avoir reçu et vérifié le compte rendu financier dont il est question à l'article 12.

Si, trois mois après le délai fixé pour l'échéance de l'annualité, le Service n'a pas encore reçu le compte rendu financier de la tranche précédente, sans que l'organisation n'aie signalé le retard et obtenu un sursis pour la présentation de l'annualité en question, les tranches successives ne pourront plus être affectées et les sommes octroyées et non versées seront utilisées pour financer d'autres projets.

En aucun cas il est possible d'octroyer des contributions intégratives concernant un projet déjà approuvé et financé. Pour toute éventuelle intégration, il faudra présenter un nouveau projet.

Les modalités opérationnelles se rattachant au présent article sont dûment présentées dans la documentation délivrée par le Service.

Art. 12
Reddition des comptes

Les sujets requérants doivent fournir des comptes rendus financiers complets et documentés des dépenses effectivement engagées pour la réalisation du projet approuvé.

Dans le cas d'un financement en un seul virement, le compte rendu financier doit être présenté à la fin du projet, avant l'échéance fixée. Le début de l'annualité coïncide avec la date du premier ou seul virement.

Dans le cas de virements en plusieurs tranches, les comptes rendus financiers doivent être présentés dans les délais prévus pour chaque tranche. En l'absence du compte rendu financier et de la vérification du virement précédent, les tranches successives ne seront pas versées.

Les compte rendus financiers devront être présentés en utilisant les formulaires fournis par le Service auxquels devra être jointe en annexe la documentation concernant les dépenses effectivement engagées.

Les modalités opérationnelles de cet article sont dûment exposées dans les formulaires préparés par le Service.

Toute dépense effectuée avant la date d'approbation ne sera pas considérée valable même si elle concerne le projet et les activités financées.

Art. 13

Procédures de contrôle du Service

Après avoir reçu le compte rendu financier, le Service se chargera de vérifier les comptes et, si nécessaire, il pourra demander à l'Organisation des intégrations éventuelles de documentation ou des explications concernant la documentation reçue. Une fois achevée la vérification, si les résultats sont positifs, le Service prépare la documentation nécessaire pour le versement de la tranche successive (si prévue) ; si les résultats sont négatifs, le Service communique à l'Organisation les éléments contestés et les actions qu'il estime devoir appliquer le cas échéant (suspension de la tranche, demande de restitution totale ou partielle de la tranche, etc.).

Art. 14

Surveillance de l'application correcte du règlement

La vérification continue de l'application correcte du présent règlement relève de la compétence du Secrétariat Général de la Conférence Episcopale Italienne.